

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **FRANCE.** Décret mettant fin aux dispositions prévues par l'article 2 de la loi du 24 janvier 1941 (n° 50-305, du 10 mars 1950) p. 77. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** I. Tarif des taxes (du 1^{er} octobre 1949), p. 77. — II. Loi concernant la validité territoriale des dépôts faits auprès des Bureaux des entrées (du 30 janvier 1950), p. 78. — III. Avis concernant la protection des inventions, dessins ou modèles et marques à huit expositions (du 15 février 1950), p. 78. — **AUTRICHE.** Avis concernant la protection des inventions, etc. à deux expositions (des 14 février et 9 mars 1950), p. 79. — **GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD.** Loi tendant à codifier certains textes législatifs concernant les brevets (du 16 décembre 1949), *deuxième partie*, p. 79. — **ITALIE.** Décrets concernant la protection des inventions, etc. à quatre expositions (des 15 et 25 février; 24 mars 1950), p. 83. — **ILES PHILIPPINES.** Ordonnances modifiant le règlement sur les brevets et les dessins (des 29 et 30 avril, 16 et 24 mai, 28 juillet, 8 et 9 août 1949), p. 83. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Ordonnance sur le transfert au Bureau des brevets des attributions en matière de marques et de dessins ou modèles (n° 284, du 20/31 décembre 1949), p. 84. — **UNION SUD-AFRICAINE.** Ordonnance modifiant le règlement sur les dessins (du 6 mai 1949), p. 84.

PARTIE NON OFFICIELLE

ETUDES GÉNÉRALES: Problèmes actuels concernant la protection internationale de la propriété industrielle: exploitation de la marque; marques notoirement connues; cession et licences de droits sur les marques (G. H. C. Bodenhäusen), p. 84.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig). Les nouvelles lois sur les brevets et les dessins, p. 89.

JURISPRUDENCE: **ITALIE.** Brevets de combinaison. Fabrication des pièces à l'étranger. Mise en œuvre de l'ensemble en Italie. Déchéance pour défaut d'exploitation? Non, p. 95. — **SUISSE.** Marques. Transformation en signe générique. Conditions. Dépôt, nouveauté, interprétation stricte quant aux marques verbales, Produits différents. Notion, p. 95.

NOUVELLES DIVERSES: A propos de l'Accord de Londres, du 27 juillet 1946, relatif au traitement des brevets ayant appartenu à des Allemands, p. 95. — **GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD.** La retraite de M. B. G. Crewe, p. 95.

BIBLIOGRAPHIE: Publications périodiques. *Blatt für Patent-, Muster-, und Zeichencesen, Sonderheft zur Eröffnung des Deutschen Patentamts*, p. 96.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

FRANCE

DÉCRET

METTANT FIN AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 24 JANVIER 1941, PORTANT PROROGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (N° 50-305, du 10 mars 1950.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — La date prévue par l'article 2 de la loi du 24 janvier 1941⁽²⁾, jusqu'à laquelle pourra être différée la délivrance des brevets d'invention ne contenant aucune réquisition de priorité, est fixée au 31 mars 1950.

ART. 2. — Les brevets dont la délivrance a été différée, en application de

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent décret, qui a paru au *Journal officiel* n° 63, des 13 et 14 mars 1950, p. 2845, à l'obligeance de l'Administration française.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 43; 1942, p. 155.

l'article 2 de la loi du 24 janvier 1941, seront délivrés sans autre avis à partir du 1^{er} juillet 1950 dans l'ordre d'enregistrement des demandes au Ministère de l'Industrie et du Commerce.

ART. 3. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des finances et des affaires économiques, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Secrétaire d'État à l'Industrie et au Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

I

TARIF DES TAXES⁽¹⁾

(Du 1^{er} octobre 1949)⁽²⁾

1. Brevets (durée maxima: 18 ans)

Pour le dépôt	25
Pour la publication	30

⁽¹⁾ Les présentes taxes doivent être acquittées en D-Marks.

⁽²⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichencesen*, no 1, du 15 janvier 1950, p. 8.

Pour la 3 ^e annuité	30
» » 4 ^e »	30
» » 5 ^e »	50
» » 6 ^e »	75
» » 7 ^e »	100
» » 8 ^e »	150
» » 9 ^e »	200
» » 10 ^e »	250
» » 11 ^e »	325
» » 12 ^e »	400
» » 13 ^e »	500
» » 14 ^e »	600
» » 15 ^e »	700
» » 16 ^e »	800
» » 17 ^e »	900
» » 18 ^e »	1000

Les brevets additionnels ne sont soumis qu'à la taxe de dépôt et à la taxe de publication.

Les annuités venant à échéance après réception d'une déclaration autorisant toute personne à utiliser l'invention contre paiement d'une rémunération équitable (§ 14 [1])⁽¹⁾ sont réduites de moitié.

⁽¹⁾ Les articles cités sans autres indications sont ceux de la loi révisée sur les brevets de 1936/1949 (*v. Prop. ind.*, 1936, p. 89; 1938, p. 79; 1942, p. 3; 1949, p. 155).

Pour une opposition (loi tr., § 3, 4 ^o) (1)	30
Pour une demande	
en fixation de la rémunération équitable pour l'emploi de l'invention (§ 14 [4]) . . .	25
en modification de cette rémunération (§ 14 [5])	50
en changement dans la personne du breveté ou de son mandataire (§ 24 [2]) . . .	10
en inscription d'un droit exclusif d'exploitation, ou en radiation de cette inscription (§ 25 [4])	10
Pour un recours (§ 34 [1]) . . .	20
Pour une demande	
en annulation ou en révocation d'un brevet, ou en délivrance d'une licence obligatoire (§ 37 [4])	50
en octroi de l'autorisation provisoire d'utiliser une invention (§ 41 [2])	50
Pour un recours contre cet octroi (§ 41 [3])	100
Pour un appel (§ 42 [1])	150

2. Modèles d'utilité (durée maxima: 6 ans)

Pour le dépôt	15 (2)
Pour une demande	
en changement dans la personne du propriétaire du modèle ou de son mandataire (loi, § 3 [4]) (3)	5
en prolongation de la durée de la protection (§ 14 [2]) . . .	60
en radiation (§ 8)	50
Pour un recours (§ 10 [1]) . . .	150

3. Marques

Pour le dépôt (loi, § 2 [3]) (4) . .	15
Taxe par classe (§ 2 [3])	5 (5)
Contribution aux frais du cliché, pour la publication (loi tr., § 11, 2 [2]) (6): de 3 à 45, selon le cas.	

(1) La mention «loi tr.» désigne la première loi portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet, du 8 juillet 1949 (v. *Prop. ind.*, 1949, p. 155).

(2) Seule la moitié de cette taxe doit être versée, au moment du dépôt, si le déposant revendique un brevet pour le même objet. L'autre moitié sera acquittée avant l'enregistrement. Si la demande d'enregistrement est faite après l'échéance de trois ans, il faudra acquitter, en sus, avant l'enregistrement, la taxe de prolongation de 60 D-Marks (loi, § 2 [6]).

(3) Loi révisée sur les modèles d'utilité, de 1936/1949 (v. *Prop. ind.*, 1936, p. 109; 1949, p. 155).

(4) Loi révisée sur les marques, de 1936/1949 (v. *Prop. ind.*, 1936, p. 129; 1942, p. 201; 1949, p. 155).

(5) A acquitter pour 20 classes au maximum, les autres étant exemptées.

(6) La mention «loi tr.» désigne la première loi portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet, du 8 juillet 1949 (v. *Prop. ind.*, 1949, p. 155).

Pour une opposition (loi tr., § 11, 2 [5]) (1)	10
Pour l'enregistrement (§ 7) . . .	15 (2)
Pour une demande	
en inscription d'une cession ou d'un changement de mandataire (§ 3 [1] 3 ^o ; § 8 [1]) . .	10
en prolongation de la protection (§ 9 [2])	50
en sus, par classe	5 (3)
en radiation (§ 10 [2] 2 ^o) . . .	50
Pour un recours (§ 13), sauf en cas de radiation	20
<i>Id.</i> , en cas de radiation (§ 13; § 10 [2] 2 ^o)	150
Pour le dépôt d'une marque collective (§ 17 [3]; § 2 [3]) . . .	100
en sus, par classe	15 (3)
Pour l'enregistrement d'une marque collective (§ 17 [3]; § 7) . . .	100 (2)
Pour la prolongation de la protection d'une marque collective (§ 17 [3]; § 9 [2]) . . .	500
en sus, par classe	15 (3)

4. Anciennes demandes (4)

Les taxes de dépôt et autres sont les mêmes que ci-dessus (1 à 3), sous réserve des dispositions contenues sous 5 ci-après.

5. Anciens droits

a) *Anciens brevets.* Les annuités échues avant le 1^{er} juillet 1948 ne sont pas perçues (loi tr., § 23). Celles venant à échéance après le 30 juin 1948 sont réduites aux deux tiers de celles prescrites sous 1, arrondies par le haut (loi tr., § 24 [1]), savoir:

Pour la 3 ^e annuité	20
» » 4 ^e »	20
» » 5 ^e »	34
» » 6 ^e »	50
» » 7 ^e »	67
» » 8 ^e »	100
» » 9 ^e »	134
» » 10 ^e »	167
» » 11 ^e »	217
» » 12 ^e »	267
» » 13 ^e »	334
» » 14 ^e »	400
» » 15 ^e »	467
» » 16 ^e »	534
» » 17 ^e »	600
» » 18 ^e »	667

(1) La mention «loi tr.» désigne la première loi portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet, du 8 juillet 1949 (v. *Prop. ind.*, 1949, p. 155).

(2) En sus, de 3 à 45 D-Marks, selon le cas, à titre de contribution aux frais du cliché, pour la publication.

(3) A acquitter pour 20 classes au maximum, les autres étant exemptées.

(4) Demandes visées par le § 30 (1) de la loi transitoire du 8 juillet 1949 (v. *Prop. ind.*, 1949, p. 155).

b) *Anciens modèles d'utilité.* Les taxes de prolongation ne sont pas perçues (loi tr., § 27).

c) *Anciennes marques.* La taxe de prolongation et la taxe par classe sont les mêmes que celles prescrites sous 3 (loi tr., § 28 [1]).

II

LOI

CONCERNANT LA VALIDITÉ TERRITORIALE DES DÉPÔTS FAITS AUPRÈS DES BUREAUX DES ENTRÉES

(Du 30 janvier 1950.) (1)

§ 1^{er}. — La validité des dépôts de brevets, modèles d'utilité et marques faits auprès d'un Bureau des entrées institué aux termes de la loi du 5 juillet 1948 (2) s'étend aux territoires suivants: Bade, Rheinland-Pfalz, Württemberg-Hohenzollern, arrondissement bavarois de Lindau. Les demandes auront sur ces territoires la même ancienneté que sur l'ancien territoire économique unifié.

§ 2. — La présente loi entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1949.

III

AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES À HUIT EXPOSITIONS

(Du 15 février 1950.) (3)

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi révisée du 18 mars 1904 (4) sera applicable en ce qui concerne la foire technique de l'habillement (Cologne, 4-7 mars 1950); la foire du printemps (Cologne, 12-14 mars 1950); la foire technique du jouet allemand (Nuremberg, 12-18 mars 1950); la foire technique du meuble (Cologne, 23-26 avril 1950); l'exposition du cinématographe et de la photographie (Cologne, 6-14 mai 1950); la 40^e exposition ambulante de la Société agricole allemande (Frankfurt-sur-le-Main, 11-18 juin 1950); l'exposition d'appareils chimiques dite ACHEMA IX (Frankfurt-sur-le-Main, 9-16 juillet 1950) et la foire d'automne (Cologne, 10-12 septembre 1950).

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, no 2, du 15 février 1950, p. 27.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 162.

(3) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, no 3, du 15 mars 1950, p. 54.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90; 1949, p. 58.

AUTRICHE

AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS,
ETC. À DEUX EXPOSITIONS

(Des 14 février et 9 mars 1950.)⁽¹⁾

Les inventions et les dessins ou modèles exhibés au Salon international de l'automobile, qui doit être tenu à Vienne, du 14 au 21 mai 1950, ainsi que les marques couvrant les produits exhibés, sont mis au bénéfice du droit de priorité accordé par la loi n° 67, du 27 janvier 1925, concernant la protection temporaire aux expositions⁽²⁾. Il en sera de même quant à l'exposition internationale canine, qui sera tenue à Vienne, les 22 et 23 avril 1950.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

LOI

TENDANT À CODIFIER CERTAINS TEXTES
LÉGISLATIFS CONCERNANT LES BREVETS

(Du 16 décembre 1949.)

(Deuxième partie)⁽³⁾

Licences de plein droit

35. — (1) Le breveté pourra requérir, en tout temps après le scellement, que le Contrôleur fasse apposer au dos du brevet la mention « licences de plein droit ». Le Contrôleur notifiera la requête à toute personne intéressée inscrite au registre. S'il est convaincu, après avoir donné à ces personnes l'occasion d'être entendues, que nul contrat n'empêche le breveté d'accorder des licences, il fera faire ledit endossement.

(2) Sur ce,

- a) chacun sera en droit d'obtenir en tout temps une licence pour l'exploitation de ce brevet, aux conditions fixées, à défaut d'entente, par le Contrôleur, sur requête du breveté ou du requérant;
- b) le Contrôleur pourra, sur requête du porteur d'une licence antérieure à l'endossement, ordonner que cette licence soit échangée contre une licence de la nature visée par la lettre a);
- c) si, au cours d'une procédure en contrefaçon du brevet (non fondée sur l'importation de produits), le défendeur s'engage à accepter une licence à des conditions à fixer par le Con-

trôleur, nulle sommation ne pourra être faite contre lui et les dommages qu'il serait tenu de réparer ne pourront dépasser le double de la redevance qu'il eût dû payer si la licence avait été accordée avant la première contrefaçon;

d) les taxes de renouvellement seront réduites, après l'endossement, à la moitié des taxes dues à l'égard de brevets non endossés.

(3) Tout licencié de plein droit pourra (à moins que la licence, dont les termes ont été fixés d'entente entre les parties, n'en dispose autrement en termes exprès) sommer le breveté de prendre des mesures pour empêcher la contrefaçon du brevet. Si le breveté refuse ou néglige de ce faire, dans les deux mois qui suivent la sommation, le licencié pourra intenter des poursuites en contrefaçon en son propre nom, comme s'il était le breveté, qui deviendra défendeur. Toutefois, un breveté ainsi devenu défendeur ne pourra être condamné aux frais que s'il prend part effectivement à la procédure.

(4) Toute requête d'endossement contiendra la déclaration (à confirmer de la manière qui serait prescrite) que nul contrat n'empêche le breveté d'accorder des licences. Le Contrôleur pourra exiger du requérant les preuves supplémentaires qu'il jugerait nécessaires.

(5) Toute requête d'endossement d'un brevet additionnel, faite aux termes du présent article, sera traitée comme portant aussi sur l'endossement du brevet principal, et vice versa. Si un brevet additionnel est accordé à l'égard d'un brevet déjà endossé aux termes du présent article, il sera endossé, lui aussi.

(6) Tous les endossements seront inscrits au registre et publiés au *Journal* et de toute autre manière que le Contrôleur jugerait opportune pour les porter à la connaissance des industriels.

(7) Toute décision prise par le Contrôleur aux termes du présent article pourra être portée en appel.

36. — (1) Le breveté pourra toujours demander au Contrôleur la radiation de l'endossement. Si le Contrôleur est convaincu que nulle licence n'est en vigueur ou que tous les licenciés sont consentants, il pourra radier l'endossement, après paiement de toutes les taxes de renouvellement qui eussent été dues si le brevet n'avait pas été endossé.

(2) Toute personne pourra, dans le délai prescrit après l'endossement, en demander au Contrôleur la radiation, pour le motif que le breveté est — et était, au moment de l'endossement — empêché

d'accorder des licences par un contrat dans lequel elle est intéressée.

(3) Si le Contrôleur est convaincu qu'il en est ainsi, il radiera l'endossement, après quoi le breveté sera tenu d'acquitter — dans tel délai imparti — toutes les taxes de renouvellement qui eussent été dues si le brevet n'avait pas été endossé. A défaut, le brevet cessera d'avoir effet à l'expiration de ce délai.

(4) Lorsque l'endossement d'un brevet est radié aux termes du présent article, les droits et obligations du breveté seront, à l'avenir, les mêmes que si l'endossement n'avait pas été fait.

(5) Le Contrôleur fera publier de la manière prescrite toute requête fondée sur le présent article. Dans le délai prescrit après la publication, tout intéressé (cas visés par l'alinéa [1]) ou le breveté (cas visé par l'alinéa [2]) pourra notifier au Contrôleur son opposition à la radiation.

(6) Le Contrôleur notifiera l'opposition au requérant et lui donnera, ainsi qu'à l'opposant, l'occasion d'être entendu avant de prendre une décision.

(7) Toute requête en radiation d'un endossement d'un brevet additionnel, faite aux termes du présent article, sera traitée comme portant aussi sur la radiation de l'endossement du brevet principal, et vice versa.

(8) Toute décision prise par le Contrôleur aux termes du présent article pourra être portée en appel.

Licences obligatoires, etc.

37. — (1) Toute personne intéressée pourra, en tout temps après l'expiration de trois ans à compter du scellement d'un brevet, demander au Contrôleur, pour l'un ou plusieurs des motifs ci-après, une licence ou l'apposition sur le brevet de la mention « licences de plein droit ».

(2) Les motifs sur lesquels ladite requête pourra être faite sont les suivants:

- a) que l'invention brevetée, susceptible d'être exploitée dans le Royaume-Uni, n'y est pas exploitée sur une échelle commerciale, ou dans toute la mesure possible;
- b) que la demande du produit breveté n'est pas satisfaite, dans le Royaume-Uni, à des conditions équitables, ou qu'elle est essentiellement satisfaite par l'importation;
- c) que l'exploitation de l'invention dans le Royaume-Uni sur une échelle commerciale est empêchée ou entravée par le fait que le produit breveté est importé;
- d) que, en raison du refus par le breveté

(1) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, no 3, du 15 mars 1950, p. 32.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 61.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 56.

d'accorder des licences à des conditions équitables:

- i) un marché pour l'exportation du produit breveté, fabriqué dans le Royaume-Uni, n'est pas alimenté;
 - ii) l'exploitation, ou l'exploitation efficace, dans le Royaume-Uni, d'une autre invention brevetée contribuant essentiellement à l'art en cause est empêchée ou entravée;
 - iii) l'établissement ou le développement d'activités commerciales ou industrielles dans le Royaume-Uni est injustement entravé;
- e) que la fabrication, l'emploi ou la vente de matériaux non protégés par le brevet, ou l'établissement ou le développement d'activités commerciales ou industrielles dans le Royaume-Uni sont injustement entravés en raison de conditions imposées par le breveté à l'octroi de licences, ou à l'achat, la location ou l'emploi du produit ou du procédé brevetés.
- (3) Sous réserve des dispositions ci-après, le Contrôleur pourra — s'il est convaincu que l'un des motifs ci-dessus est fondé — rendre une ordonnance conforme à la requête. S'agissant d'une licence, il pourra exiger qu'elle soit accordée aux conditions qu'il jugerait opportunes. Toutefois:
- a) si la requête est fondée sur la lettre a) de l'alinéa précédent et si le Contrôleur considère que le délai qui s'est écoulé depuis le scellement du brevet n'a pas été — pour une raison quelconque — suffisant pour que l'invention pût être exploitée, il pourra ordonner l'ajournement de la requête pour la durée qu'il jugerait suffisante pour mettre l'invention en exploitation;
 - b) nulle ordonnance relative à l'endossement d'un brevet ne sera rendue aux termes du présent article pour le motif visé par la lettre d) i) de l'alinéa précédent, et toute licence accordée pour ce motif contiendra les clauses que le Contrôleur jugerait opportunes pour limiter les pays où le produit peut être vendu ou utilisé par le licencié;
 - c) une ordonnance fondée sur la lettre d) ii) dudit alinéa ne sera rendue que si le Contrôleur est convaincu que le titulaire du brevet portant sur l'autre invention peut et veut accorder au breveté et à son licencié — à des conditions équitables — une licence portant sur cette autre invention.
- (4) Une requête fondée sur le présent article pourra être faite même si le re-

quérant possède déjà une licence relative au brevet en cause, et nul ne sera empêché d'invoquer les motifs énumérés dans l'alinéa (2) par ses admissions, dans la licence ou autrement, ou par le fait qu'il a accepté cette licence.

(5) Dans le présent article, les mots «produit breveté» comprennent tout produit fabriqué à l'aide d'un procédé breveté.

38. — (1) Si le Contrôleur est convaincu, sur une requête fondée sur l'article précédent, que la fabrication, l'emploi ou la vente de matériaux non protégés par le brevet sont entravés injustement par les conditions imposées par le breveté à l'octroi de licences, ou à l'achat, la location ou l'emploi du produit ou du procédé breveté, il pourra ordonner — sous réserve des dispositions du présent article, l'octroi de licences aux clients du requérant qu'il désignerait, ainsi qu'un requérant lui-même.

(2) Si la requête visée par l'article précédent est faite par le porteur d'une licence relative au brevet en cause, le Contrôleur pourra ordonner — s'il fait droit à sa requête — que la licence en cours soit radiée, ou qu'elle soit modifiée, au lieu de rendre une ordonnance pour l'octroi de la licence requise.

(3) Si le Contrôleur rend une ordonnance pour l'octroi d'une licence aux termes de l'article précédent, il pourra ordonner que cette licence ait pour effet:

- a) de déposséder le breveté de tout droit de fabriquer, utiliser, exercer ou vendre l'invention, ou d'accorder des licences portant sur le brevet;
- b) de révoquer toute licence en cours à l'égard de l'invention.

(4) L'alinéa (3) de l'article 35 sera applicable aux licences accordées sur une ordonnance fondée sur l'article précédent comme il s'applique à une licence accordée aux termes dudit article.

39. — (1) Les pouvoirs appartenant au Contrôleur à l'égard d'une requête fondée sur l'article 37 seront exercés dans le but d'assurer:

- a) que l'invention, dont l'exploitation sur une échelle commerciale est possible, dans le Royaume-Uni, et doit être faite dans l'intérêt public, y soit exploitée — sans retard injustifié — dans toute la mesure possible;
- b) que l'inventeur ou toute autre personne ayant droit au brevet soit convenablement rémunéré, eu égard à la nature de l'invention;
- c) que les intérêts de toute personne qui aurait entrepris l'exploitation ou

le développement de l'invention brevetée dans le Royaume-Uni ne soient pas injustement lésés.

(2) Sous réserve de l'alinéa précédent, le Contrôleur devra prendre en considération, lors de sa décision relative à une ordonnance fondée sur une requête de la nature précitée:

- a) la nature de l'invention, le délai qui s'est écoulé depuis le scellement du brevet et les mesures déjà prises par le breveté ou par des licenciés dans le but d'exploiter entièrement l'invention;
- b) la capacité de la personne à qui il s'agit d'accorder une licence d'exploiter l'invention pour le bien du public;
- c) les risques que cette personne courrait s'il était fait droit à sa requête, quant à la mise de fonds et à l'exploitation.

Nul ne pourra prétendre qu'il tienne compte de faits postérieurs à la date de la requête.

40. — (1) En tout temps après l'expiration de trois ans à compter du scellement du brevet, tout département du Gouvernement pourra demander au Contrôleur, pour l'un ou pour plusieurs des motifs énumérés dans l'article 37, de faire apposer au dos du brevet la mention «licences de plein droit», ou d'accorder une licence à toute personne indiquée dans la requête. Si le Contrôleur est convaincu que le motif est fondé, il pourra rendre une ordonnance conforme à la requête.

(2) Les articles 37 (alinéas [3] et [5], 38 et 39 s'appliqueront, pour autant que possible, aux requêtes et aux ordonnances visées par l'alinéa précédent comme ils s'appliquent à celles fondées sur le dit article 37.

(3) Lorsqu'il ressort d'un rapport déposé devant le Parlement, aux termes de l'article 9 de la loi de 1948 sur les monopoles⁽¹⁾, par la Commission instituée par cette loi, que les conditions auxquelles la loi s'applique sont remplies à l'égard de la fourniture de produits brevetés, ou comprenant des produits brevetés, de leur exportation, ou de l'application à des produits d'un procédé breveté ou comprenant un procédé breveté, et que — trois mois au plus tôt après le dépôt du rapport à la Chambre des Communes — celle-ci a adopté une résolution attestant que ces conditions, ou des actes accomplis — selon le rapport — par les parties intéressées afin de maintenir ces conditions, sont ou peuvent être con-

⁽¹⁾ *Monopolies and Restrictive Practices (Inquiry and Control) Act, 1948*, que nous ne possédons pas.

traies à l'intérêt public, toute autorité compétente aux termes de ladite loi de 1948 pourra demander au Contrôleur — à l'égard du brevet — une ordonnance fondée sur l'alinéa suivant.

(4) Si — sur une enquête fondée sur l'alinéa précédent — le Contrôleur considère que ce qui est, ou pourrait être, contraire à l'intérêt public aux termes de la résolution visée par ledit alinéa comprend :

- a) des conditions, dans des licences accordées par le breveté, qui limitent l'emploi de l'invention par le licencié, ou le droit — par le breveté — d'accorder d'autres licences, ou
- b) le refus, par le breveté, d'accorder des licences à des conditions équitables,

il pourra, par ordonnance, radier ou modifier ces conditions, ou ordonner — en sus ou au lieu de cette mesure — que la mention « licences de plein droit » soit apposée au dos du brevet.

41. — (1) Sans préjudice des dispositions ci-dessus, et lorsqu'un brevet est valable à l'égard

- a) d'une substance pouvant être utilisée à titre ou pour la fabrication d'aliments ou de médicaments;
- b) d'un procédé pour la fabrication de ces substances, ou
- c) d'une invention pouvant être utilisée comme moyen, ou partie d'un moyen, chirurgical ou médicinal,

le Contrôleur ordonnera, sur requête d'une personne intéressée, l'octroi d'une licence au requérant, aux conditions qu'il jugerait opportunes, à moins qu'il ne considère qu'il y a des raisons fondées pour rejeter la requête.

(2) En fixant les conditions de la licence, le Contrôleur s'efforcera d'assurer que les aliments, les médicaments et les moyens chirurgicaux ou médicaux soient accessibles au public au prix le plus bas compatible avec les bénéfices que les brevetés doivent équitablement retirer des brevets.

(3) Toute licence accordée aux termes du présent article conférera au licencié le droit de fabriquer, utiliser, exercer et vendre l'invention à titre d'aliment ou de médicament, pour la fabrication de ceux-ci ou à titre de moyen, ou de partie de moyen, chirurgical ou médicinal, mais non à d'autres titres.

42. — (1) Lorsqu'une ordonnance pour l'octroi d'une licence a été rendue sur une requête fondée sur l'article 37, toute personne intéressée pourra demander au Contrôleur, après l'expiration de deux

ans à compter de la date de l'ordonnance, la révocation du brevet pour l'un des motifs énumérés par l'alinéa (2) de cet article. Si le Contrôleur est convaincu :

- a) qu'un de ces motifs est fondé, et
- b) que nulle ordonnance fondée sur l'article 37 ne peut atteindre le but qu'elle se propose,

il pourra ordonner la révocation du brevet.

(2) Une ordonnance de révocation fondée sur le présent article pourra être libellée pour prendre effet sans conditions, ou bien au cas seulement où les conditions qui y seraient posées afin d'atteindre le but précité ne seraient pas remplies dans tel délai opportunément imparti. Ce délai pourra être prolongé, par ordonnance subséquente, sur requête fondée sur de justes motifs.

43. — (1) Toute requête fondée sur les articles 37 à 42 indiquera la nature de l'ordonnance requise et contiendra une déclaration (à confirmer de la manière qui serait prescrite) exposant la nature de l'intérêt éventuel du déposant et les faits sur lesquels la requête est fondée.

(2) Si le Contrôleur est convaincu qu'une ordonnance paraît, à première vue, être justifiée, il invitera le requérant à adresser copie de sa requête au breveté et à toute personne inscrite au registre à titre d'intéressé et fera publier la requête au *Journal*.

(3) Le breveté ou tout tiers pourra notifier au Contrôleur son opposition, dans tel délai imparti, ou prorogé sur requête (antérieure ou postérieure à l'expiration du délai).

(4) Toute opposition contiendra une déclaration (à confirmer de la manière qui serait prescrite) exposant les motifs pour lesquels la requête est combattue.

(5) Le Contrôleur notifiera toute opposition au requérant et il lui donnera, ainsi qu'à l'opposant, l'occasion d'être entendu avant de prendre une décision, sous réserve des dispositions de l'article suivant relatives à l'arbitrage.

(6) Toute déclaration relative à la fabrication, l'emploi, l'exercice ou la vente de l'invention brevetée, ou à l'octroi ou au refus de licences, contenue dans un rapport de la nature visée par l'alinéa

(3) de l'article 40, constituera un commencement de preuve dans toute procédure relative à une requête fondée sur les articles 37 à 42.

44. — (1) Toute ordonnance rendue par le Contrôleur sur une requête fondée

sur les articles 37 à 42 pourra être portée en appel.

(2) L'*Attorney General*, ou un avocat désigné par lui, aura le droit de comparaître et d'être entendu lors de tout appel fondé sur le présent article.

(3) Lorsqu'il est fait opposition à une requête fondée sur l'article précédent et que

- a) les parties y consentent, ou
- b) la procédure exige un examen prolongé de documents, ou des recherches scientifiques, ou une inspection des lieux que le Contrôleur ne considère pas comme pouvant être faits convenablement devant lui,

le Contrôleur pourra en tout temps renvoyer la procédure, ou toute question ou fait y relatifs, à un arbitre agréé par les parties, ou nommé par lui, si les parties ne peuvent s'entendre.

(4) Lorsque la procédure toute entière est ainsi renvoyée, l'article 9 de la loi de 1934 sur l'arbitrage⁽¹⁾, qui concerne les exposés des faits par les arbitres, ne sera pas applicable. Toutefois, la sentence pourra être portée en appel devant l'*Appeal Tribunal*, à moins que les parties ne se soient entendues autrement avant que l'arbitre ne l'ait prononcée.

(5) Lorsque le renvoi est limité à une question de fait, l'arbitre notifiera ses conclusions au Contrôleur.

45. — (1) Toute ordonnance rendue aux termes de la présente loi pour l'octroi d'une licence produira effet — sans préjudice d'autres modes d'exécution — comme s'il s'agissait d'un acte notarié, signé par le breveté et par les autres parties et accordant la licence conformément à l'ordonnance.

(2) L'endossement d'un brevet pourra être ordonné, sur une requête fondée sur les articles 37 à 40, en dépit d'un contrat qui eût empêché l'endossement sur requête du breveté, fondée sur l'article 35. L'ordonnance d'endossement aura à tous égards le même effet qu'un endossement fait sur une requête fondée sur ledit article 35.

(3) Il ne sera rendu, sur une requête fondée sur les articles 37 à 42, nulle ordonnance contraire à un traité, une convention, un arrangement ou un engagement applicables au Royaume-Uni et à un pays « conventionnel ».

Emploi d'inventions brevetées pour le service de la Couronne

46. — (1) En dépit des dispositions de la présente loi, tout Département du

(1) *Arbitration Act, 1934*, que nous ne possédons pas.

Gouvernement et toute personne autorisée par écrit par lui pourront fabriquer, employer et exercer une invention brevetée, pour le service de la Couronne, conformément aux dispositions ci-après.

(2) Si et pour autant que l'invention a été enregistrée ou expérimentée, avant la date de priorité de la revendication en cause, par un Département ou pour son compte, autrement qu'à la suite d'une communication directe ou indirecte par le breveté ou par une personne de qui il tient son titre, l'emploi de l'invention pourra être librement fait, aux termes du présent article, sans redevances ni autres paiements au breveté.

(3) Si et pour autant que l'invention n'a pas été ainsi enregistrée ou expérimentée, l'emploi de l'invention aux termes du présent article sera fait, après l'acceptation de la description complète ou à la suite d'une communication de la nature précitée, aux conditions agréées, avant ou après l'emploi, par le Département et par le breveté, avec l'assentiment de la Trésorerie, ou fixées, à défaut d'entente, par la Cour saisie de l'affaire aux termes de l'article 48.

(4) L'autorisation à l'égard d'une invention pourra être conférée par un Département, aux termes du présent article, avant ou après la délivrance du brevet ou l'accomplissement des actes sur lesquels l'autorisation porte. Elle pourra être conférée à une personne, qu'elle soit directement ou indirectement autorisée, ou non, par le breveté à fabriquer, employer, exercer ou vendre l'invention.

(5) A moins que le Département qui utilise ou fait utiliser une invention aux termes du présent article ne le considère contraire à l'intérêt public, il notifiera cet emploi au breveté, aussitôt que possible après qu'il l'a commencé, et lui fournira les précisions qu'il désirerait au sujet de l'étendue de l'utilisation.

(6) Pour les fins du présent article et de l'article suivant, tout emploi d'une invention destinée à fournir à un pays étranger — aux termes d'un arrangement — des produits nécessaires à sa défense sera considéré comme un emploi fait pour le service de la Couronne. Les pouvoirs conférés par le présent article à un Département ou à une personne autorisée par lui comprendront:

- a) la vente des produits à un Gouvernement étranger, en vertu d'un arrangement de la nature précitée;
- b) la vente à quiconque des produits fabriqués dans l'exercice desdits pouvoirs et ne servant plus aux fins pour lesquelles ils avaient été fabriqués.

(7) L'acheteur et toute personne se revendant de lui auront le droit d'agir à l'égard des produits de la même manière que si le brevet était tenu pour le compte de Sa Majesté.

47. — (1) Les dispositions des licences, cessions ou contrats liant, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, le breveté, le déposant ou une personne tenant son titre de l'un ou de l'autre et une personne autre qu'un Département du Gouvernement seront inopérantes — pour autant qu'elles limitent ou réglementent l'emploi de l'invention, ou de modèles, documents ou informations y relatifs, ou visent les redevances — à l'égard de l'emploi d'une invention brevetée, ou pour laquelle une demande de brevet est en cours, pour le service de la Couronne et

- a) par un Département du Gouvernement, ou par une personne autorisée par lui aux termes de l'article précédent;
- b) par le breveté ou par le déposant, pour le compte d'un Département.

La reproduction ou la publication de modèles ou de documents en connexion avec cet emploi ne seront pas considérés comme constituant une atteinte au *copyright* couvrant le modèle ou le document.

(2) Lorsqu'une licence exclusive, accordée autrement que contre des redevances ou autres bénéfices fondés sur l'emploi de l'invention, est en vigueur à l'égard du brevet

- a) l'alinéa (3) de l'article précédent sera applicable à l'égard de tout emploi de l'invention qui constituerait — si le présent article et l'article précédent n'existaient pas — une atteinte aux droits du licencié, comme s'il visait ce dernier, et non le breveté;
- b) l'article précédent sera applicable comme s'il ne contenait pas ledit alinéa (3) à l'égard de tout emploi de l'invention, par le licencié, en vertu d'un pouvoir conféré par ledit article.

(3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le brevet, ou le droit de le demander ou de l'obtenir, a été cédé au breveté à la suite de redevances ou d'autres bénéfices fondés sur l'emploi de l'invention, l'alinéa (3) de l'article 46 sera applicable

- a) à l'égard de tout emploi de l'invention aux termes de cet article, comme si la référence au breveté y comprenait une référence au cédant et toute somme à payer aux termes de cet alinéa sera partagée entre le breveté et le cédant de la manière convenue

entre eux ou fixée, à défaut d'entente, par la Cour aux termes de l'article suivant;

- b) à l'égard de tout emploi de l'invention par le breveté, pour le service de la Couronne et pour le compte d'un Département du Gouvernement, comme si l'emploi était fait en vertu d'un pouvoir conféré par ledit article.

(4) Lorsqu'aux termes de l'alinéa (3) de l'article 46 des paiements doivent être faits à un breveté, par un Département du Gouvernement, à l'égard de l'emploi d'une invention, tout porteur d'une licence exclusive (autre que celles visées par l'alinéa [2] du présent article) l'autorisant à en faire de même aura le droit de recevoir la partie de ces paiements qui aurait été convenue entre lui et le breveté, ou que la Cour considérerait équitable, aux termes de l'article suivant, eu égard aux frais supportés par cette personne:

- a) pour développer l'invention, ou
- b) pour verser au breveté, aux termes de la licence, des sommes autres que les redevances ou autres paiements fondés sur l'emploi de l'invention.

Si, avant que le montant des paiements précités n'ait été fixé d'entente entre le Département et le breveté, ladite personne notifie par écrit au Département son intérêt dans l'affaire, nulle entente relative à ce montant ne sera valable sans son assentiment.

48. — (1) S'il y a contestation au sujet de l'exercice, par un Département du Gouvernement ou par une personne autorisée par lui, des pouvoirs conférés par l'article 46, des conditions de l'emploi d'une invention pour le service de la Couronne, ou du droit, par une personne, de recevoir une partie d'un paiement fondé sur l'alinéa (3) dudit article, l'affaire pourra être transmise à la Cour, par l'une des parties, de la manière prescrite par ses règlements.

(2) Dans toute procédure fondée sur le présent article et dont un Département du Gouvernement est partie, celui-ci pourra:

- a) demander la révocation du brevet, si le breveté est partie à la procédure, pour l'un des motifs énumérés par l'article 32;
- b) en tout cas, mettre en cause la validité du brevet, sans en demander la révocation.

(3) Lorsque la question se pose — dans une procédure de la nature précitée — de savoir si une invention a été enregistrée ou expérimentée aux termes de l'ar-

ticle 46 et que le Département considère qu'il serait contraire à l'intérêt public de divulguer des pièces relatives à ces enregistrements ou expérimentations, ces pièces pourront être communiquées confidentiellement à l'avocat de l'autre partie, ou à un expert désigné d'un commun accord.

(4) S'agissant de trancher un différend, aux termes du présent article, entre un Département et une personne, au sujet des conditions d'emploi d'une invention pour le service de la Couronne, la Cour tiendra compte du bénéfice ou des compensations que cette personne, ou celui qui tient d'elle son titre, aurait obtenu ou pourrait obtenir, directement ou indirectement, par un Département par rapport à l'invention en cause.

(5) La Cour pourra ordonner en tout temps que la procédure tout entière, ou une question ou un fait y relatifs soient renvoyés, aux conditions qu'elle poserait, à un *Referee* officiel ou spécial, ou à un arbitre, et les références à la Cour, dans les dispositions ci-dessus, seront interprétées en conséquence.

49. — (1) Dans toute période d'exception (*period of emergency*) dans le sens du présent article, les pouvoirs pouvant être exercés, à l'égard d'une invention, par un Département du Gouvernement ou par une personne autorisée par lui, aux termes de l'article 46, comprendront le pouvoir de fabriquer, utiliser, exercer et vendre l'invention pour toute fin que le Département considérerait nécessaire ou utile pour:

- a) poursuivre efficacement une guerre dans laquelle Sa Majesté serait engagée;
- b) maintenir les approvisionnements et les services essentiels à la vie de la communauté;
- c) assurer dans une mesure suffisante les approvisionnements et les services essentiels au bien-être de la communauté;
- d) encourager la production industrielle, commerciale et agricole;
- e) encourager et réglementer les exportations, réduire les importations et rétablir la balance commerciale;
- f) assurer, en général, que toutes les ressources soient disponibles et utilisées de la manière pouvant le mieux servir les intérêts de la communauté;
- g) contribuer au soulagement des souffrances et à la reconstruction et à la distribution des approvisionnements et des services dans toute partie des dominions de Sa Majesté ou dans

tout pays étranger en grave détresse en conséquence de la guerre,

et toute référence, dans ledit article ou dans les articles 47 ou 48, au service de la Couronne sera interprétée comme comprenant une référence aux fins précitées.

(2) Dans le présent article, les mots «période d'exception» désignent la période finissant le 10 décembre 1950 ou à telle date postérieure qui serait fixée par ordonnance en Conseil, ainsi que toute autre période ainsi qualifiée et limitée dans le temps par ordonnances en Conseil.

(3) Le projet de toute ordonnance en Conseil fondée sur le présent article sera déposé devant le Parlement. Il ne sera soumis à Sa Majesté qu'à la suite d'une supplique de chaque Chambre en faveur de la promulgation de l'ordonnance.

(A suivre.)

ITALIE

DÉCRETS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À QUATRE EXPOSITIONS

(Des 15 et 25 février et 24 mars 1950.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles concernant les objets qui figureront à la XIV^e *Mostra mercato nazionale dell'artigianato*, qui sera tenue à Florence, du 6 au 24 mai 1950, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽²⁾, n° 1411, du 25 août 1940⁽³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁽⁴⁾.

Il en sera de même quant à la V^e exposition nationale de la laine, qui sera tenue à Vicence, du 1^{er} au 17 septembre 1950, à la XXVIII^e foire internationale d'échantillons, qui sera tenue à Milan, du 12 au 30 avril 1950, et à la 11^e exposition internationale de la machine à coudre, qui sera tenue à Pavie, du 2 au 17 septembre 1950.

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* et dans le *Bulletin des brevets*, aux termes des articles 104 du décret n° 244, du 5 février 1940⁽⁵⁾, et 109 du décret n° 1354, du 31 octobre 1941⁽⁶⁾.

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(4) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(5) *Ibid.*, 1940, p. 110.

(6) *Ibid.*, 1942, p. 78.

ILES PHILIPPINES

ORDONNANCES

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLIVRANCE DES BREVETS ET À L'ENREGISTREMENT DES DESSINS

(Des 29 et 30 avril; 16 et 24 mai; 28 juillet et 8 et 9 août 1949.)⁽¹⁾

Le règlement précité, du 18 septembre 1947⁽²⁾, est modifié comme suit⁽³⁾:

32. Ajouter, *in fine*, les deux alinéas nouveaux suivants:

« Toute demande incomplète devra être complétée et préparée pour l'examen dans les quatre mois. À défaut, ou si le déposant — mis en demeure — néglige d'observer la règle 68, la demande sera considérée comme abandonnée, à moins qu'il ne soit prouvé, à la satisfaction du Directeur (règle 69), que ce délai était inévitable.

La date à attribuer au dépôt est celle où la demande complète a été reçue au *Patent Office*, sous une forme acceptable pour l'examen. »⁽⁴⁾

69. Remplacer le texte actuel par le suivant:

« Avant de restaurer une demande abandonnée, il doit être prouvé à la satisfaction du Directeur qu'il a été impossible d'observer le délai imparti. Dans ce cas, le Directeur pourra prolonger ce délai à son gré. Une demande abandonnée peut être restaurée dans les quatre mois qui suivent l'abandon, pour de justes motifs et contre paiement d'une taxe de 25 pesos. Toute demande non restaurée dans ledit délai sera considérée comme déchue. »⁽⁵⁾

71A (nouvelle)⁽⁶⁾:

« Toute personne ayant déposé une demande de brevet et dont une ou plusieurs revendications ont été rejetées deux fois, pour le même motif (défaut d'invention, de nouveauté, d'utilité; abandon; emploi ou vente publics, etc.); ou qui a été invitée deux fois à diviser sa demande, pourra en appeler au Directeur, par lettre signée et motivée, de la décision de l'examinateur principal. »

97. Ajouter, *in fine*:

« Si le nom du titulaire change après la délivrance du brevet, le Directeur délivrera au nouveau titulaire — après production des preuves opportunes et paiement d'une taxe de 25 pesos — un certificat couvrant la période de validité du brevet qui reste à expirer. »⁽⁷⁾

(1) Communication officielle de l'Administration des Iles Philippines.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 112.

(3) Comme nous l'avons fait pour le règlement lui-même, nous résumons ou nous laissons de côté les dispositions dont la publication *in extenso* n'est pas nécessaire.

(4) Modifications dues aux ordonnances des 30 avril et 14 mai 1949.

(5) Modification due à l'ordonnance du 29 avril 1949.

(6) Insérée par ordonnance du 16 mai 1949.

(7) Modification due à l'ordonnance du 8 août 1949.

106A (nouvelle) ⁽¹⁾:

« Lors de l'audience relative à la radiation d'un brevet, à la délivrance d'une licence obligatoire, ou à tout autre point litigieux relatif à un brevet ou à un dessin, il y aura lieu d'appliquer la procédure en vigueur pour les tribunaux civils de première instance, à moins que les règles 103 à 108 ou 110 à 113 ne s'y opposent. »

118. Ajouter, *in fine*:

« Pour une demande en restauration d'une demande abandonnée 25 pesos
Pour la délivrance du certificat au nouveau titulaire d'un brevet 25 pesos
Pour le dépôt de toute autre pièce relative à un brevet ou à une demande de brevet, non requise par la loi ou par le règlement 10 pesos » ⁽²⁾

TCHÉCOSLOVAQUIE

ORDONNANCE

SUR LE TRANSFERT AU BUREAU DES BREVETS
DES ATTRIBUTIONS EN MATIÈRE DE MARQUES
ET DE DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(N° 284, des 20/31 décembre 1949.) ⁽³⁾

§ 1^{er}. — Les attributions qui sont exercées à l'heure actuelle, en matière de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins ou modèles industriels, par les Ministères du commerce intérieur, du commerce extérieur et de l'industrie, ainsi que par le Bureau pour la protection de la propriété industrielle auprès du Commissariat (*Poverenictvo*) de l'industrie et du commerce, à Bratislava, et les attributions qui sont exercées, dans ce domaine, par les Comités nationaux régionaux, aux termes du § 44, alinéa 2, de la loi n° 280, du 21 décembre 1948 ⁽⁴⁾, sont transmises au Bureau des brevets (*Patentní úřad*) à Prague.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1950; elle sera mise en exécution par tous les membres du Gouvernement.

⁽¹⁾ Insérée par ordonnance du 28 juillet 1949.

⁽²⁾ Modifications dues aux ordonnances des 29 avril et 8 août 1949.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 97.

UNION SUD-AFRICAINE

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT
SUR LES DESSINS

(Du 6 mai 1949.) ⁽¹⁾

1. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Government Gazette*. Elle sera lue avec le règlement révisé sur les dessins, de 1917/1935 ⁽²⁾ (dénommé ci-après «règlement principal»).

Interprétation

2. — (1) «*Patent Office journal*» désigne l'*Union of South Africa Official journal of patents, designs, trade marks and copyright*.

(2) Ajouter, à la fin de la définition de «la loi», qui figure dans la règle 2 du règlement principal: «telle qu'elle a été amendée par la loi n° 19, de 1947» ⁽³⁾.

3. — Rempacer, dans la règle 42, «*Gazette*» par «*Patent Office journal*».

Des demandes

4. — Ajouter à l'alinéa unique de la règle 12 du règlement principal le nouvel alinéa (2) suivant:

« (2) Dans toute demande revendiquant, aux termes de l'article 191 de la loi, la priorité découlant d'un dépôt premier opéré dans un pays de l'Union (loi, art. 193), il y aura lieu d'indiquer le nom de ce pays et la date du dépôt. Le déposant fournira, en outre, un certificat délivré par l'Administration dudit pays, ou prouvera — autrement et à la satisfaction du *Registrar* — l'existence de ce dépôt premier. La demande sera rédigée sur la formule prescrite pour les demandes ordinaires, mais il y sera indiqué le nom du pays du dépôt premier et la date de celui-ci. »

De la prolongation de la protection

5. — La nouvelle règle 37^{bis} suivante est insérée dans le règlement principal, après la règle 37:

« 37^{bis}. — (1) Toute demande tendant à obtenir, aux termes de l'article 28 de la loi n° 19, de 1947, la prolongation de la durée du *copyright* sur un dessin devra être rédigée sur les formules nos 7 ou 8, selon le cas. Il sera annoté que la demande est fondée sur ledit article et l'on déposera en même temps une déclaration assermentée indiquant la raison du retard. Avant d'accorder la prolongation, la demande sera publiée au *Patent Office journal*.

(2) Quiconque pourra, dans les trois mois qui suivent la publication, former auprès du *Registrar* opposition à la prolongation.

(3) Les règles nos 31 à 34 seront applicables, *mutatis mutandis*, à ces oppositions. »

⁽¹⁾ Voir *Patent and trade mark review*, no 10, de juillet 1949, p. 297.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 187.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 172, colonne 2, note (1).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Problèmes actuels
concernant la protection internationale
de la propriété industrielle

Exploitation de la marque

Marques notoirement connues

Cession et licences de droits sur les marques

G. H. C. BODENHAUSEN,
La Haye.

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

*Les nouvelles lois sur les brevets et les
dessins*

F. HONIG.

Jurisprudence

ITALIE

BREVETS DE COMBINAISON. FABRICATION DES PIÈCES À L'ÉTRANGER. MISE EN ŒUVRE DE L'ENSEMBLE EN ITALIE. DÉCHÉANCE POUR DÉFAUT D'EXPLOITATION? NON.

(Milan, Cour d'appel, 19 novembre 1948. — La Sonora c. Julius Pintsch et S. I. I. S.)⁽¹⁾

Résumé

Ne tombe pas en déchéance pour défaut d'exploitation un brevet portant sur une invention (installation électro-mécanique) qui consiste en la combinaison de divers engins connus, pouvant être utilisés dans plusieurs domaines (machines électriques), lorsque la fabrication des divers engins n'a pas été faite, en Italie, par le titulaire. Il suffit que l'installation soit mise en œuvre dans le pays, à l'aide d'engins importés de l'étranger.

SUISSE

MARQUES. TRANSFORMATION EN SIGNE GÉNÉRIQUE. CONDITIONS. DÉPÔT, NOUVEAUTÉ, INTERPRÉTATION STRICTE QUANT AUX MARQUES VERBALES. PRODUITS DIFFÉRENTS. NOTION.

(Genève, Cour de justice civile, 4 février 1949. — General Motors Corporation c. Etablissement Edaleo S. A.)⁽²⁾

Résumé

I. — La transformation d'une marque déposée en un signe générique n'est accomplie que lorsque son emploi s'est répandu au point qu'il soit inévitable qu'elle retrouve ultérieurement son caractère de signe individuel.

II. — L'article 6, alinéa 1, de la loi suisse sur les marques, qui exige qu'une marque dont le dépôt est demandé se distingue par des caractères essentiels des marques déjà enregistrées, doit être interprété rigoureusement dans l'appréciation des marques verbales, pour lesquelles les possibilités de choix sont pratiquement illimitées.

III. — Pour déterminer si deux produits sont de nature totalement différente, au sens de l'article 6, alinéa 3, de ladite loi, et si par conséquent les exigences de l'article 6, alinéa 1, ne sont pas applicables à la marque nouvelle

⁽¹⁾ Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, nos 16-18, de janvier-juin 1949, p. 28.

⁽²⁾ Voir *La Semaine judiciaire*, no 26, du 28 juin 1949, p. 401.

dont le dépôt est demandé, il ne faut pas considérer la substance même des produits, mais s'en tenir avant tout à leur fonction économique, en recherchant s'ils s'adressent au même cercle de consommateurs.

IV. — On ne saurait interdire à une société l'usage dans sa raison sociale de l'élément verbal d'une marque déposée valablement.

Nouvelles diverses

A propos de l'Accord de Londres, du 27 juillet 1946, relatif au traitement des brevets d'invention ayant appartenu à des Allemands

Donnant suite à nos publications antérieures⁽¹⁾, nous nous empressons de porter à la connaissance de nos lecteurs que l'Administration britannique a bien voulu nous fournir, par lettre du 4 mars 1950, les précisions supplémentaires ci-après:

Sont membres de l'Accord les pays suivants: Belgique, Bolivie, Canada, Danemark, Dominicaine (République —), Équateur, États-Unis, France, Guatemala, Inde, Iran, Iraq, Liban, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, Union Sud-Africaine, Vénézuéla, Yougoslavie⁽²⁾.

Ont accepté l'Accord, aux termes de l'article 2 du Protocole, les pays suivants: Arabie Saoudite, Cuba, Égypte, Éthiopie, Haïti, Honduras, Panama, Salvador.

Grande-Bretagne

La retraite de M. B. G. Crewe

Nous apprenons que M. le docteur B. G. Crewe, Contrôleur adjoint du Département de la propriété industrielle au Ministère britannique du commerce a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} mai 1950.

Le départ de M. Crewe sera très vivement ressenti. D'abord, parce qu'une carrière publique exceptionnelle prend ainsi fin. Le démissionnaire, en effet, était entré au service civil de Sa Majesté Britannique le 9 juillet 1900: il aura donc appartenu à l'Administration de son pays pendant un demi-siècle. Une telle fidélité est déjà hautement appréciable en elle-même. Mais M. Crewe ajoutait à cette vertu morale les dons d'une intelligence

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 121; 1947, p. 48; 1948, p. 142.

⁽²⁾ Tous ces pays ont signé le Protocole de juillet 1947 (v. *Prop. ind.*, 1948, p. 142), à l'exception du Nicaragua et de la Yougoslavie. Le Chili a formellement décliné de ratifier l'Accord. Ce pays n'est donc pas considéré comme lié par cet instrument ou par le Protocole.

singulièrement avertie. Fonctionnaire du *Patent Office*, il ne tarda pas à s'assimiler puis à dominer toutes les questions infiniment nombreuses du vaste dicastère où il avait été placé. Il assura, dans son service, la continuité indispensable au travail fécond, et à laquelle les ministres et les directeurs généraux qui se succèdent, les premiers un peu plus vite, les seconds un peu moins, n'ont pas la possibilité de se vouer. Les hommes de la trempe de M. Crewe sont alors les véritables chevilles ouvrières des organisations qui ont su les découvrir et se les attacher.

Nous avons vu M. Crewe à l'œuvre à La Haye, en 1925, à la Conférence de l'Union industrielle, comme secrétaire de la Délégation britannique, puis à Londres, en 1934, à la Conférence de la même Union, en qualité de conseiller technique de sa Délégation. Mais c'est surtout à la Conférence de Neuchâtel de février 1947, pour la conservation et la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale que M. Crewe, délégué britannique, donna toute sa mesure. Constamment sur la brèche, attentif aux moindres discussions, intervenant chaque fois qu'il le fallait, et toujours avec une parfaite courtoisie, il conquiert l'affectueuse estime de tous ceux qui participèrent à cette réunion dont l'atmosphère vraiment internationale laissa d'excellents souvenirs.

M. Crewe quitte la vie active; il emporte avec lui les regrets et la reconnaissance des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques qui s'honorent de le compter au nombre de leurs amis et qui lui souhaitent très cordialement une longue et heureuse retraite.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESSEN, *Sonderheft zur Eröffnung des Deutschen Patentamts*, 54 pages, 21 × 30 cm. à Munich, publication du Bureau allemand des brevets, 1^{er} décembre 1949 (édition Albert Nauck & Co.).

Le Bureau allemand des brevets pour la République fédérale de l'Ouest a été ouvert à Munich, au *Deutsches Museum*, le 1^{er} octobre 1949⁽¹⁾. A cette occasion, le *Deutsches Patentamt* a fait paraître un fascicule spécial de sa revue. On y trouve, en guise d'introduction, les déclarations de quatre hauts magistrats du nouvel État: du Dr *Theodor Heuss*, président de la République, qui souligne très heureusement la signification de l'événement; puis du Dr *Konrad Adenauer*, chan-

celier fédéral, du Dr *Thomas Dehler*, ministre de la justice, et du Prof. Dr *Ludwig Erhard*, ministre de l'économie, qui apportent leurs vœux à la nouvelle institution.

Ces quatre préfaces introduisent excellemment les dix études consacrées aux problèmes actuels de la protection de la propriété industrielle en Allemagne. Tout d'abord, le Secrétaire d'État, Dr *Walter Strauss*, analyse le développement de la législation allemande relative à la propriété industrielle depuis la capitulation. Qu'en était-il alors de la loi sur les brevets du 5 mai 1936? Restait-elle valable? Pouvait-on en retenir toutes les dispositions, ou seulement quelques-unes d'entre elles? Les prescriptions applicables aux inventions d'employés devaient-elles subsister? Fallait-il maintenir la validité de l'ordonnance du 10 janvier 1942 sur la prolongation de la protection des brevets? Et que devenaient en Allemagne les droits de propriété industrielle consacrés par les traités internationaux en la matière? L'incertitude juridique était grande, et les remèdes difficiles à trouver, autant pour des raisons d'ordre politique qu'ensuite du morcellement du territoire en zones étanches d'occupation militaire. Le Dr *Strauss* fait l'historique des tentatives de législation, isolées et sans liens entre elles, qui n'eurent pas de grands effets. Il relate ensuite l'institution des Bureaux des entrées de Berlin et de Darmstadt⁽¹⁾ pour les demandes relatives aux brevets, aux modèles d'utilité et aux marques, puis il expose les longs et consciencieux travaux qui aboutirent à la loi du 12 août 1949, concernant l'institution d'un Bureau des brevets pour le territoire économique unifié, et à diverses autres mesures législatives (lois des 8 et 12 juillet 1949, ordonnance et prescriptions du 1^{er} octobre 1949)⁽²⁾. L'auteur a présenté de façon très claire aussi bien les problèmes à résoudre que l'évolution des solutions envisagées. Cette étude est d'un grand intérêt historique et l'on ne manquera pas de la consulter et de s'y référer fort souvent.

Le travail du Dr *Strauss* est suivi d'un remarquable exposé du Prof. Dr *Eduard Reimer*, président du *Patentamt* de Munich, consacré à la situation juridique des déposants et des titulaires de brevet dès le 1^{er} octobre 1949. De mai 1945 (fermeture de l'ancien *Reichspatentamt*) à octobre 1949 (ouverture du Bureau allemand des brevets), les inventeurs ne pouvaient faire protéger leurs droits que sur la base des dispositions générales réprimant la concurrence déloyale. Cette période transitoire est maintenant révolue. L'intervention, de nouveau possible, d'un *Patentamt* pose toute une série de questions. M. le Président *Reimer* les traite

avec la double compétence du théoricien et du praticien qu'il a la chance et le mérite de réunir en sa personne. Il recommande pour terminer une nette discrimination des compétences entre le Bureau des brevets et les tribunaux, ainsi qu'une collaboration amicale des pouvoirs administratif et judiciaire, qui seule permettra d'élucider d'une manière satisfaisante les nombreux problèmes que l'avenir réserve à l'Allemagne dans le domaine de la propriété industrielle.

Cette étude pénétrante et nuancée est suivie d'un article du Président *H. Eylan*, consacré à l'histoire de l'ancien *Reichspatentamt* et à l'évolution des droits de propriété industrielle en Allemagne. L'auteur retrace avec précision et talent le développement prodigieux qu'ont pris depuis 1877 cette discipline juridique et l'Office qui en est devenu, pourrait-on dire, le sanctuaire. Puis le Dr *Georg Petersen* analyse la protection des inventions, des modèles et des marques que l'on présente au public à l'occasion des expositions. Du 24 juillet 1947 au 31 décembre 1948, cette protection (temporaire) a été accordée, conformément à la loi du 18 mars 1904, dans le cadre de seize expositions. Le Prof. Dr *Fritz Lindenmaier* expose, d'une manière très scientifique et profitable pour le lecteur, le mouvement de la jurisprudence allemande en cas d'atteinte aux droits du breveté. Le Dr ing. *Schuster* examine la jurisprudence de l'ancien *Patentamt*, et le Dr *Georg Benkard* brosse un tableau extrêmement intéressant de la situation actuelle en matière de brevets dans la zone d'occupation soviétique, tant au point de vue administratif qu'au point de vue de la défense judiciaire des droits des brevetés. Le Prof. Dr *Kurt Bussmann* examine le problème combien délicat et controversé des marques allemandes à l'étranger. Puis c'est l'ing. *H. G. Heine* qui se penche sur les tâches et les problèmes assignés au Bureau allemand des brevets par les lois 23 et 43 du Gouvernement militaire, concernant la surveillance des recherches et l'interdiction de l'industrie des armements. La série de ces brillantes études se termine par un travail du Dr ing. *F. Wuesthoff* consacré à l'activité de l'agent de brevet, tant dans les temps normaux que de 1945 à 1949.

Ce fascicule spécial permet ainsi de se faire une idée très complète des questions, aussi variées que difficiles, nées de la tourmente guerrière de 1939 à 1945, dont les effets sont loin d'être apaisés. On doit être reconnaissant au Bureau allemand des brevets — éditeur — et aux auteurs des travaux publiés (que nous avons dû nous borner à résumer trop brièvement) d'avoir donné de cette situation exceptionnelle un aperçu complet et fouillé, montrant à la fois les ombres et les lumières.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 83, 162, 163, 184, 210, 224.

(2) *Ibid.*, 1949, p. 155 à 163.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 133.